



Objet : Avenant – Construction d'une gendarmerie et de 12 logements

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution n°2021-10-05 du 04 octobre 2021,

Vu la décision 2022.09.08 pour la signature de l'avenant n°1, lot n°8 de l'entreprise BLIN,

Considérant que cet avenant s'élève à 1 900,00€ HT (plus-value) soit 2 280,00€ TTC ; que le montant initial du marché était de 153 180,63€ HT ; que le montant du marché modifié était de 154 316,81€ HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 156 216,81€ HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant n°2 du marché de travaux de construction d'une gendarmerie et 12 logements, dont le titulaire du lot n°8 est l'entreprise BLIN – ZA Les Champs Riou – 27190 LA BONNEVILLE.

L'avenant ayant pour objet la modification de cloison dans 3 logements pour le passage de la PAC dans le cellier.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200084812-20230103-2023-01-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2023

Notification : 09/01/2023



Fait à Mesnils-sur-Iton, le 03 janvier 2023

Colette BONNARD,

Maire,

